



CHARTRE

- 1.0 AGIRabcd est une association qui a pour objet de proposer et entreprendre, tant en France qu'à l'étranger, des actions de solidarité mettant à profit l'expérience professionnelle et humaine acquise par ses membres retraités et pré-retraités. Ces actions ont pour cadre l'un quelconque des lieux de l'activité humaine (associations, entreprises, collectivités, administrations, gouvernements ou institutions internationales). Elles s'exercent prioritairement au profit de populations défavorisées en s'efforçant d'identifier leurs besoins et de susciter par leur concours actif un véritable partenariat. Elles revêtent souvent le caractère d'un soutien intergénérationnel et s'inscrivent dans une démarche collective : le projet associatif de AGIRabcd. L'association peut également exercer une activité d'aide et de conseil à l'égard de pré-retraités ou retraités, membres ou non. Ces objectifs s'accompagnent, de la part de l'association et de ses membres, du respect des principes ou règles d'action figurant à la présente charte.
- 2.1 Les membres de l'association s'imposent, dans l'exercice de leurs activités au sein de l'Association, une règle de tolérance et de neutralité, tant politique que confessionnelle.
- 2.2 Les membres de l'association se comportent et œuvrent dans le respect de la personne et des particularismes, en tenant compte des priorités nationales ou locales et en aidant les évolutions nécessaires au mieux-être des populations.
- 2.3 Les actions effectuées dans le cadre de l'association sont bénévoles. Les membres de l'association s'engagent à ne percevoir aucune rémunération en contrepartie de leurs interventions. Seules les sommes exposées du fait de l'organisation ou de l'exécution des missions – soit par l'association, soit par ses membres – font l'objet d'un défraiement défini par les règles de l'association et les accords passés avec les bénéficiaires des missions ou les bailleurs de fonds.
- 2.4 Les membres de l'association n'ont aucun droit sur les bénéficiaires de leurs interventions. Leur qualité de bénévoles ne les autorise nullement à se les approprier, même s'ils en ont eu la responsabilité durant une longue période.
- 2.5 L'action de l'association ne doit pas porter préjudice aux emplois rémunérés, mais au contraire aider à les développer. En particulier elle ne concurrence pas des organismes du secteur social ou du secteur marchand, dont elle peut en revanche précéder ou compléter les actions.
- 2.6 L'association et ceux de ses membres qui acceptent une mission, s'engagent à œuvrer en vue d'en assurer le succès. Cet engagement requiert de chacun une exigence de compétence, de disponibilité, de discrétion, de professionnalisme ... en un mot de responsabilité. En particulier aucune intervention ne peut être interrompue pour convenance personnelle. Elle fait l'objet d'un compte rendu aux fins d'évaluation et de partage d'expérience (déroulement, difficultés rencontrées, résultats obtenus).
- 2.7 Chaque membre s'oblige à assumer sa part de responsabilité et de solidarité, en vue de partager et enrichir le « projet associatif ». Cette obligation implique de la part de chacun que, conjointement aux missions à accomplir, il se préoccupe – à sa place et avec les autres – d'animer, administrer et réunir les ressources humaines et financières de façon à permettre à l'association de fonctionner, se développer et agir.